

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghjese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Avenant n°4 lot 3 « Vestiaires et tribunes » marché réhabilitation du stade Antoine Alessandri de Cargèse.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Vu la décision en date du 9 février 2022, portant sur l'avenant n°1 du lot 3 ;

Vu la décision en date du 6 mai 2022, portant sur l'avenant n°2 du lot 3 ;

Vu la décision en date du 19 octobre 2022, portant sur l'avenant n°3 du lot 3 ;

Considérant que le marché cité en objet a été attribué à un groupement dont le mandataire est l'entreprise EGEPP, pour un montant de 584 993, 28 euros HT ;

Considérant que la crise sanitaire a mené à une raréfaction des fournitures faisant l'objet du présent marché et ainsi donc accru leur prix ;

Considérant que la demande est aujourd'hui nettement supérieure à l'offre en la matière en Europe ; que le coût des équipements de plomberie (sanitaires, conduites etc.) a ainsi subi une augmentation ;

Considérant que, conformément à l'article R. 2194-5 du Code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent

ne pouvait pas prévoir ; et que le montant de la modification prévue, soit 13 543 euros HT, n'est en l'espèce pas supérieur à 50 % du montant du marché initial ;

Considérant que des prestations supplémentaires, non prévues au sein du marché, doivent être réalisées pour des raisons techniques, et que le montant desdites prestations est de 16 137 euros HT ;

Considérant que conformément à l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique, un marché de travaux peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial, ce qui est le cas en l'espèce ;

DÉCIDE

Article 1 : Un avenant d'un montant global de 29 680 euros HT est conclu avec le groupement d'entreprises titulaire du marché correspondant au lot 3 « Vestiaires et tribunes » de l'opération liée à la réhabilitation du stade Antoine Alessandri de Cargèse, faisant ainsi passer le montant global du marché de 584 993, 28 euros HT à 704 675, 77 euros HT, avenants 1, 2, 3 et 4 inclus.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 08 mars 2023.

Le Maire,
François GARIDACCI

